

Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2023/0303(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord UE/Argentine: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne</p> <p>Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>Zone géographique Argentine</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p> Commerce international</p>	<p> CAÑAS Jordi</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> SIMON Sven</p> <p> VAN BREMPT Kathleen</p> <p> CAVAZZINI Anna</p> <p> AGUILAR Mazaly</p> <p> CAMPOMENOSI Marco</p> <p> SCHOLZ Helmut</p>	24/10/2023
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p> Agriculture et développement rural</p>	<p> LINS Norbert</p>	28/11/2023
	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire WOJCIECHOWSKI Janusz	

Événements clés			
18/08/2023	Document préparatoire	COM(2023)0494	
07/12/2023	Publication de la proposition législative	12378/2023	Résumé
18/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/03/2024	Vote en commission		
11/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0083/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Décision du Parlement	T9-0211/2024	Résumé
22/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/0303(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/9/13223

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		COM(2023)0493	18/08/2023	EC	
Document préparatoire		COM(2023)0494	18/08/2023	EC	
Avis spécifique	AGRI	PE757.042	29/11/2023	EP	
Projet de rapport de la commission		PE756.031	30/11/2023	EP	
Document de base législatif		12378/2023	07/12/2023	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0083/2024	11/03/2024	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0211/2024	10/04/2024	EP	Résumé

Acte final
Décision 2024/1334 JO OJ L 17.05.2024 Résumé
Rectificatif à l'acte final 32024D1334R(01) JO OJ L 23.05.2024

Accord UE/Argentine: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union

OBJECTIF : conclure l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 10 mai 2021, l'Union et l'Argentine ont signé un accord sous forme d'échange de lettres en vue de conclure les négociations conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994, qui est entré en vigueur le 13 juillet 2021.

L'accord du 10 mai 2021 dispose «qu'il ne préjuge pas de négociations entre l'Union européenne et d'autres membres de l'OMC bénéficiant de droits au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 en ce qui concerne les contingents tarifaires erga omnes considérés».

À l'issue de négociations avec d'autres membres de l'OMC, l'Union a convenu de modifier la répartition de deux contingents tarifaires pour lesquels l'Argentine dispose de droits de négociation. Dès lors, l'accord initial avec l'Argentine doit être modifié en ce qui concerne le volume pour l'Union à 27 pour ces deux contingents.

CONTENU : le projet du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Argentine modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

L'accord a pour objectif de modifier l'accord entre l'Union et l'Argentine signé le 10 mai 2021 en ce qui concerne le volume de deux contingents tarifaires et de prévoir la répartition des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994.

À la suite de négociations entre l'Union et d'autres membres de l'OMC bénéficiant de droits au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, l'Union a accepté de modifier les parts de deux contingents tarifaires pour lesquels l'Argentine dispose de droits de négociation, comme suit:

- Contingent tarifaire 030 (lait écrémé en poudre): la part de l'Union dans le contingent erga omnes est ajustée pour s'établir à 62.917 tonnes;
- Contingent tarifaire 110 (jus de fruits): la part de l'Union dans le contingent erga omnes est ajustée pour s'établir à 6.551 tonnes.

Accord UE/Argentine: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

La commission du commerce international a adopté le rapport de Jordi CAÑAS (Renew, ES) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

En 2018, l'Union européenne a officiellement lancé le processus de négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec plusieurs membres de l'OMC à Genève.

Les négociations reposent sur une «approche commune» développée en 2017 par l'Union et le Royaume-Uni sur la façon de répartir les engagements quantitatifs contenus dans la liste OMC de l'Union à 28 en ce qui concerne les 143 contingents tarifaires de l'Union dans le cadre de l'OMC pour des produits agricoles, halieutiques et industriels. L'idée sous-jacente à cette approche était de maintenir pleinement à l'avenir le volume existant de chaque contingent tarifaire, mais de le répartir entre deux territoires douaniers distincts: l'Union à 27 et le Royaume-Uni.

Les négociations entre l'Union et l'Argentine ont abouti à la signature d'un accord le 10 mai 2021, qui est entré en vigueur le 13 juillet 2021.

À l'issue de négociations avec d'autres membres de l'OMC, l'Union a convenu de modifier la répartition de deux contingents tarifaires pour lesquels l'Argentine dispose de droits de négociation. Dès lors, l'accord initial avec l'Argentine doit être modifié en ce qui concerne le volume pour l'Union à 27 pour ces deux contingents.

Ainsi, la part revenant à l'Union à 27 du contingent tarifaire erga omnes pour le lait écrémé en poudre est portée à 62.917 tonnes pour éviter un volume non viable sur le plan commercial pour le Royaume-Uni. La part revenant à l'Union à 27 du contingent tarifaire erga omnes pour les jus de fruit est portée quant à elle à 6.551 tonnes compte tenu du volume d'échanges pendant les périodes de référence 2015-2017 et 2016-2018.

Accord UE/Argentine: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le Parlement européen a adopté par 545 voix pour, 34 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine

modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur tous les contingents tarifaires inscrits sur la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'objectif de l'accord est de modifier l'accord entre l'Union et l'Argentine signé le 10 mai 2021 en ce qui concerne le volume de deux contingents tarifaires et de prévoir la répartition des contingents tarifaires inclus dans la liste CLXXV de l'UE de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994.

À la suite de négociations entre l'UE et d'autres membres de l'OMC bénéficiant de droits au titre de l'article XXVIII du GATT 1994, l'UE a accepté de modifier les parts de deux contingents tarifaires pour lesquels l'Argentine dispose de droits de négociation, comme suit:

- contingent tarifaire 030 (lait écrémé en poudre) : la part de l'UE dans le contingent erga omnes est portée à 62.917 tonnes pour éviter un volume non viable sur le plan commercial pour le Royaume-Uni;

- contingent tarifaire 110 (jus de fruits) : la part de l'Union dans le contingent erga omnes est portée à 6.551 tonnes, compte tenu du volume déchargés au cours des périodes de référence 2015-2017 et 2016-2018.

Accord UE/Argentine: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine conformément à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions sur tous les contingents tarifaires inclus dans la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2024/1334 du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

CONTEXTE : en 2018, l'UE a officiellement lancé le processus de négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec un certain nombre de membres de l'OMC à Genève.

Les négociations reposent sur une «approche commune» développée en 2017 par l'Union et le Royaume-Uni sur la façon de répartir les engagements quantitatifs contenus dans la liste OMC de l'Union à 28 en ce qui concerne les 143 contingents tarifaires de l'Union dans le cadre de l'OMC pour des produits agricoles, halieutiques et industriels. L'idée sous-jacente à cette approche était de maintenir pleinement à l'avenir le volume existant de chaque contingent tarifaire, mais de le répartir entre deux territoires douaniers distincts: l'Union à 27 et le Royaume-Uni.

Les négociations entre l'Union et l'Argentine ont abouti à la signature d'un accord le 10 mai 2021, qui est entré en vigueur le 13 juillet 2021. Il dispose que l'Union est tenue d'informer l'Argentine si des négociations entre l'Union et d'autres membres de l'OMC disposant de droits au titre de l'article XXVIII ont pour résultat de modifier la répartition convenue lors des négociations bilatérales.

CONTENU : au titre de la présente décision, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine conformément à l'article XXVIII du règlement général L'accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions sur tous les contingents tarifaires inclus dans la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union.

L'objectif de l'accord est de modifier l'accord entre l'Union et l'Argentine signé le 10 mai 2021 en ce qui concerne le volume de deux contingents tarifaires et de prévoir la répartition des contingents tarifaires inclus dans la liste CLXXV de l'UE de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994.

À la suite de négociations entre l'UE et d'autres membres de l'OMC bénéficiant de droits au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, l'UE a accepté de modifier comme suit les parts de deux contingents tarifaires pour lesquels l'Argentine dispose de droits de négociation :

- Contingent tarifaire 030 (lait écrémé en poudre) : la part de l'UE du contingent erga omnes est portée à 62.917 tonnes pour éviter un volume non viable sur le plan commercial pour le Royaume-Uni;

- Contingent tarifaire 110 (jus de fruits) : la part de l'Union du contingent erga omnes est portée à 6.551 tonnes, en tenant compte des échanges sur les périodes de référence 2015-2017 et 2016-2018.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.9.2023.